

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 août 1975.

PROJET DE LOI

*complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845*  
**sur la police des chemins de fer,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,  
Secrétaire d'Etat aux Transports,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVON BOURGES,  
Ministre de la Défense,

PAR M. ROBERT GALLEY,  
Ministre de l'Equipement,

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares de la S. N. C. F. ne sont pas régis par le Code de la route mais par des arrêtés pris par les préfets en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local. Les infractions à ces arrêtés, comme d'ailleurs toutes les infractions à la police des chemins de fer, sont constatées suivant les modalités fixées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Cette législation n'est plus adaptée à la situation actuelle, en particulier à Paris et dans les grandes villes. De toutes les personnes énumérées à l'article 23 de la loi précitée, ce sont les agents assermentés de la S. N. C. F. qui, en pratique, interviennent le plus souvent. Or, ces agents sont également appelés à d'autres tâches et il n'est pas possible d'accroître considérablement leur nombre. Dans le même temps, celui des automobilistes ne cesse d'augmenter. Les infractions se multiplient et engendrent le désordre. Dans ces conditions il paraît souhaitable de pouvoir appliquer les dispositions du Code de la route en ce qui concerne la constatation des infractions.

La transposition des règles du Code de la route permettrait de faire bénéficier la S. N. C. F. du concours des personnels de la police spécialement habilités à relever les infractions de stationnement et d'appliquer la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire, ainsi que les dispositions prévues pour la mise en fourrière des véhicules. Les gardes champêtres des communes rurales pourraient éventuellement constater les infractions.

Ce résultat ne peut être obtenu qu'en complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Equiperment et du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

« En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

« En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. »

Fait à Paris, le 26 août 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : MICHEL PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

*Signé* : YVON BOURGES.

Le Ministre de l'Equipement,

*Signé* : ROBERT GALLEY.

Le Secrétaire d'Etat aux Transport,

*Signé* : MARCEL CAVAILLÉ.